

Arrêt

n° 274 890 du 30 juin 2022
dans les affaires X
X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2020, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 avril 2020 (enrôlée sous le n° X).

Vu la requête introduite le 29 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 avril 2020 (enrôlée sous le n° X).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2020 avec la référence X, en la cause n° X

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes E. VERDUSSEN et M. WAUTELET *loco* Me J. HARDY, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Questions préalables.

1.1. L'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : *«Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».*

En l'espèce, la partie requérante a introduit le même jour, contre l'acte attaqué, pris le 16 avril 2020, deux requêtes, lesquelles ont été enrôlées sous les numéros X et X.

Dès lors que la décision précitée est entreprise par deux recours recevables, il y a lieu de les joindre, conformément à l'article 39/68-2 précité.

A l'audience, la partie requérante a demandé qu'il soit statué sur la requête n° X

Par application de la disposition précitée, le Conseil statue sur la requête enrôlée sous le n° 250 332, et la partie requérante est réputée se désister de l'autre requête.

1.2. Le 5 avril 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que père d'un enfant de nationalité belge.

Après avoir entendu les parties à l'audience sur la question de la persistance de l'intérêt de la partie requérante au recours à la suite de la nouvelle demande introduite par elle, le Conseil n'aperçoit pas de raison de remettre en doute cet intérêt dès lors que les demandes se fondent sur des relations familiales distinctes.

2. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge en 2002.

Le 24 novembre 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire qui a été notifiée à la partie requérante le 28 mai 2020.

Cette décision, constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

est refusée au motif que : défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants

Considérant que l'intéressé a introduit le 24.11.2017 une demande de régularisation de séjour en application des articles 10 et 12bis §1er, 3° de la loi du 15.12.1980,

Considérant que nous avons détecté des circonstances exceptionnelles qui empêchent l'intéressé d'introduire la demande depuis le pays d'origine ou de provenance (crise sanitaire/covid-19 qui empêche provisoirement tout départ depuis la Belgique),

Considérant qu'il présente l'ensemble des documents requis par la loi ainsi qu'une preuve de son identité,

Toutefois, l'intéressé n'est pas admis à séjourner dans le Royaume car il n'apporte pas la preuve que le ménage rejoint dispose de moyens de subsistances, stables, réguliers et suffisants afin que ses membres de famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, pour prouver les revenus du ménage rejoint, il produit les revenus de son épouse, à savoir des indemnités d'invalidité versées par la mutuelle ainsi qu'un avertissement extrait de rôle 2016 (revenus 2015). Il produit, par ailleurs, une promesse d'embauche (contrat de travail CDI) pour lui-même.

Précisons d'emblée que la promesse d'embauche est écartée car c'est la personne rejointe qui doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistances et non l'intéressé lui-même. De même, il n'est pas tenu compte de l'avertissement extrait de rôle dont les revenus mentionnés (revenus de 2015) sont trop anciens par rapport à la date d'introduction de la demande.

Concernant les indemnités d'invalidités, dès lors, nous relevons que les montants perçus mensuellement ne sont ni réguliers ni suffisants. En effet, à l'examen des documents produits, nous constatons que le montant perçu est dégressif (dernier montant perçu, période du 01.10.2017 au 31.10.2017, 1321,58 euros). De plus, il ne correspond pas aux 120 % du revenu d'intégration social tel qu'exigé actuellement par la loi. En effet, s'agissant d'accorder un droit de séjour actuel à l'intéressé, il convient de tenir compte des montants du revenu d'intégration social actuels. Or, à l'indice actuel, 120 % du revenu d'intégration social équivaut à + ou - 1550 euros/mois et le ménage rejoint est largement en deçà.

Certes, le ménage rejoint peut démontrer qu'en fonction de ses besoins propres il dispose de moyens de subsistances nécessaires pour subvenir à ses besoins afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Ajoutons que, selon une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20 décembre 2012 dans l'affaire 108 576/III). Néanmoins, il convient de constater que l'intéressé ne le démontre pas valablement. Alors que cette demande a été introduite le 24.11.2017, l'intéressé n'a pas complété sa demande depuis lors. Partant, nous restons dans l'ignorance des frais encourus par le ménage rejoint (frais de loyers, charges/eau, gaz et électricité, frais d'alimentation, frais liés à l'arrivée d'un bébé et donc d'une personne à charge supplémentaire, frais éventuels de mobilité, de téléphonie...).

Au regard de ces considérations, il n'est donc pas permis de considérer que l'intéressé dispose effectivement de moyens de subsistances nécessaires pour subvenir à ses besoins afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Il ne démontre pas que le ménage rejoint, percevant moins de 120% du revenu d'intégration social, soit capable de subvenir à ses besoins propres afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics. La présente demande est donc refusée pour défaut de moyens de subsistances, stables, réguliers et suffisants.

Rappelons que la présence de son épouse et de leurs enfants communs sur le territoire belge ne lui confère pas automatiquement un droit de séjour ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation » « des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme («CEDH») », « des articles 7, 21, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne («Charte») », « des articles 10,11, 22 et 22bis de la Constitution », « des articles 9bis, 10, 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE ») », « des obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (« LE ») et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs », « du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie, et du devoir de collaboration procédurale », « du principe de confiance légitime ».

Elle cite les prescrits des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et expose que le droit fondamental à la vie familiale est protégé par les articles 22 de la Constitution, 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux, et que l'intérêt supérieur de l'enfant est protégé par les articles 22bis de la Constitution, 8 de la CEDH, 7, 24 et 52 de la Charte précitée, et fait valoir des considérations théoriques concernant le principe d'égalité et de non-discrimination, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le devoir de soin et de minutie, le principe de collaboration procédurale et le principe de légitime confiance.

Dans une quatrième branche, elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu ses obligations de motivation au regard des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 à la lumière de la jurisprudence nationale et de la Cour de justice de l'Union européenne, en considérant que la promesse d'embauche produite à l'appui de sa demande devait être écartée au motif que c'est à la personne rejointe de démontrer qu'elle disposait de moyens de subsistance et non au regroupé.

Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil de céans relative à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle les revenus du regroupé doivent être pris en compte dans l'analyse des charges du ménage et soutient que cette analyse doit s'appliquer au cas d'espèce au regard de l'article 12bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et en vertu des principes d'égalité et de non-discrimination.

Elle cite également de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle ce n'est pas la provenance des ressources mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif.

Elle invoque que la partie défenderesse devait avoir égard à la situation financière du requérant et ne pouvait rejeter cet élément de manière automatique.

4. Discussion.

4.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante soutient notamment que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut nullement les ressources de la personne rejointe qui émaneraient de la partie requérante elle-même et reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré le contraire dans la décision litigieuse.

4.2. La partie défenderesse fait valoir quant à ce, dans sa note d'observations, qu'en vertu de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, les ressources provenant de la partie requérante ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation du caractère suffisant, stable et régulier des ressources dont dispose le regroupant.

Elle soutient que le raisonnement adopté par la Cour constitutionnelle et le Conseil d'Etat à propos de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 s'applique par analogie à l'article 10 de la loi du 15 décembre et que ces articles imposent au regroupant de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers requis, ce qui aurait été confirmé par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n°149/2019 du 24 octobre 2019, dont elle cite le considérant B.10.1 ainsi que par le Conseil d'Etat, se référant à des arrêts prononcés de 2015 à 2017. Elle cite encore plus précisément un arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23 avril 2015 qui évoque l'arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle n°121/2013.

4.3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, §2 de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant étranger rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 10, §1^{er} 4°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».

L'article 10, § 5, de la loi précitée indiquant à ce propos que « *les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. L'évaluation de ces moyens de subsistance : 1° tient compte de leur nature et de leur régularité; 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales; 3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail* ».

4.3.2. En premier lieu, le Conseil observe que si la disposition précitée indique clairement que la personne rejointe doit disposer des moyens de subsistance exigés, elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard.

4.3.3. Ensuite, le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, Doc. Parl., Chambre, 2010-2011, n° 53-0443/001, p. 4), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette Directive ou, à tout le moins, comme n'imposant pas des conditions moins favorables que celles prévues par cette dernière s'agissant des moyens de subsistance.

En l'occurrence, s'il s'avère que, jusqu'alors, la CJUE ne semblait pas apprécier les moyens de subsistance exigés dans le cadre de la Directive 2003/86, d'une part, et de la Directive 2004/38 relative aux regroupements familiaux vis-à-vis d'un ressortissant européen, d'autre part, exactement de la même manière, la différence étant défavorable au premier type de regroupement familial, sa jurisprudence a toutefois évolué à la suite d'une question préjudicielle relative à la Directive 2003/109, amenant la CJUE à se prononcer de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X c. État belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un État membre, en vertu de l'article 7, §1er, de la Directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit : « *Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) : "1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose : [...] c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille"* ».

La CJUE a indiqué dans cet arrêt qu'« [...] il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40). La CJUE a ensuite souligné qu'« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu'« [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

4.3.4. Le Conseil constate dès lors que l'article 10 de la loi du 15 décembre ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que le regroupant.

4.4. A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus de la partie requérante dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, considérant que cet article exige que le regroupant en dispose « à titre personnel », ceci étant entendu comme excluant toute ressource qui émanerait d'une autre personne que le regroupant. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Le Conseil ne peut en effet accueillir l'objection de la partie défenderesse selon laquelle il ne peut être tenu compte des revenus émanant de la partie requérante, dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il conviendrait de procéder par analogie à cet égard, s'agissant de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

A supposer que la partie défenderesse ait correctement apprécié les enseignements qui se dégageraient à ce propos de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de celle du Conseil d'Etat au sujet de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle il conviendrait de les appliquer par analogie à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, et force est de constater que la partie requérante ne donne pas d'explication à ce sujet. Le Conseil tient à cet égard à préciser qu'il ressort des travaux parlementaires que la volonté du Législateur, lorsqu'il a adopté l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, était de soumettre ce type de regroupement familial aux mêmes conditions que celui à l'égard des ressortissants de pays tiers, s'agissant des revenus dont le regroupant doit disposer, en sorte qu'il s'est inspiré des règles régissant le second type de regroupement familial pour élaborer celles relatives aux premier type de regroupement familial, et non l'inverse.

Ensuite, et surtout, le Conseil doit tenir compte, dans le cadre de l'interprétation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, lequel résulte de la transposition de la directive 2003/86, des enseignements qui se dégagent de la jurisprudence de la CJUE à cet égard, et force est de constater que la partie défenderesse ne fait valoir aucun argument au sujet du contenu de l'arrêt rendu par la CJUE le 3 octobre 2019 dans l'affaire X. contre Etat belge, C-302/18, dont la partie requérante faisait état en termes de requête, qui est à la base du raisonnement conduisant à la présente annulation.

4.6. Le moyen unique est dès lors, dans sa quatrième branche et dans les limites exposées ci-dessus, fondé, ce qui doit mener à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts en la cause n° 250 332.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens en la cause n° 250 126.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours enrôlé sous le n° 250 126 à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté en la cause introduite par la requête enrôlée sous le n° X

Article 3

La décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 avril 2020, est annulée.

Article 4

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension contenue dans la requête enrôlée sous le n° X

Article 5

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante, dans l'affaire n° X

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY